

13-12-34

Préfecture
de
SAONE-et-LOIRE

République Française

Inspection départementale d'hygiène

AP: 13-12-1934

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES DE 2^e CLASSE

A R R E T E

*En fait: 2° - 3° classe !!!
67 - 2° - 3° classe !!!
28
DR-IV-65 (Zaccap)*

Le Préfet,

Vu en date du 6 Août 1934 la demande formulée par M. ROLLIN Henri, agissant en temps que Gérant de la Société des Etablissements H. ROLLIN et J. DUPRET, 6 Place de l'Hôtel-de-Ville, à St-Stienne (Loire), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, sur le territoire de la ville de Paray-le-Monial, Route Nationale n°74, une usine de créosotage et d'entaillage de traverses de chemin de fer; (établissements de 2^e classe);

Vu les plans produits à l'appui;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo et l'avis favorable du Commissaire enquêteur;

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée par la loi du 30 Avril 1932;

Vu le décret du 17 Décembre 1918;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 modifié par les décrets des 3 Août 1932 et 30 Août 1934, et le n° 194 de la nomenclature annexée au dit décret;

Vu, en date du 27 Septembre 1934, le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du II^{ème} arrondissement de la Compagnie P.L.M.;

Vu en date du 17 Octobre 1934 le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à Mâcon;

Vu en date du 26 Novembre 1934 le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements classés à Chalon-sur-Saône;

Vu en date du 27 Novembre 1934 le rapport de M. l'Inspecteur départemental du Travail à Chalon-sur-Saône;

Vu en date du 7 Décembre 1934 la délibération de la Commission sanitaire de l'arrondissement de Charolles;

Vu en date du 11 Décembre 1934, la délibération du Conseil départemental d'hygiène;

.....

A R R E T E :

Article 1er. - M. ROLLIN ci-dessus qualifié est autorisé aux fins de sa demande à charge par lui de se conformer aux prescriptions énoncées aux articles suivants :

Article 2. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES.

1° Les bâtiments seront construits en matériaux incombustibles. Le sol sera imperméable, incombustible, étanche et creusé en forme de cuvette de manière à contenir la totalité des liquides qui viendraient à se répandre.

2° Le bâtiment contenant le générateur de vapeur comportant un foyer à combustible minéral sera nettement séparé de celui des appareils de créosotage.

3° Aucune lumière à feu nu ne devra être introduite dans l'atelier de créosotage. Un écriteau "DEFENSE DE FUMER" sera apposé en caractères apparents dans le dit atelier et sur la porte d'entrée.

4° Les autoclaves et les réservoirs à huile créosotée seront hermétiquement clos et ne devront donner lieu à aucune manipulation à l'air libre.

5° Toutes les mesures seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu. À cet effet des tas de sable toujours à l'état moule avec pelles, seaux et brouettes seront maintenus en permanence dans le voisinage des bâtiments. Des extincteurs efficaces devront être toujours prêts à fonctionner.

Article 3. - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAILLEURS.

1° Les locaux affectés au travail seront parfaitement éclairés (de jour et de nuit) et largement aérés (fenêtres ou châssis mobiles, lanterneaux, cheminées d'appel etc.), de manière que le personnel employé ne soit pas incommodé par l'odeur.

2° Les portes s'ouvriront de dedans en dehors.

3° De l'eau de bonne qualité pour la boisson sera mise à la disposition du personnel. Ce dernier devra disposer également des moyens d'assurer la propreté individuelle, c'est-à-dire d'un vestiaire avec lavabos.

4° Les cabinets d'aisances devront être convenablement éclairés (de jour et de nuit); ils seront aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.

Le sol et les parois seront en matériaux imperméables; les peintures seront d'un ton clair.

Article 4. - Le pétitionnaire sera tenu en outre de se conformer à toutes autres prescriptions qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la sécurité publique et de la commodité du voisinage.

.....

Article 5. - La présente autorisation est précieuse et révocable sans indemnité si l'Administration juge cette mesure nécessaire.

Article 6. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7. - M. le Sous-Préfet de Charolles et M. le Maire de Paray-le-Monial sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation et dont un exemplaire avec les pièces annexées restera déposé dans les archives de la mairie pour être communiqué sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Ampliation en sera également adressée à M. l'Inspecteur des Etablissements classés à Chalon-sur-Saône, à M. l'Inspecteur départemental du Travail et à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées à Mâcon.

Article 8. - M. le Maire de Paray-le-Monial est en outre chargé de délivrer au pétitionnaire une copie timbrée et certifiée conforme du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 13 Décembre 1934.

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général délégué.

